RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

Paru au Journal officiel
N° 217 (page 11251)
en date du 18 septembre 1986

TRANSPORTS

ARCHIVES D3

COPIE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine).

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS, CHARGE DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine) dans la catégorie "C"

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;

Vu la date de prise en considération du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO du 4 décembre 1981 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 14 mars 1983 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 juin 1983 au 30 juin 1983 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 1983 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 17 octobre 1985,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine) sur le territoire des communes de :

- DINARD
- LA RICHARDAIS
- LE MINIHIC-SUR-RANCE
- PLEURTUIT
- SAINT-BRIAC-SUR-MER
- SAINT-LUNAIRE

dans le département d'Ille et Vilaine.

- CALORGUEN
- DINAN
- EVRAN
- LANCIEUX
- LANVALLAY
- LE HINGLE
- LEHON
- LES CHAMPS-GERAUX
- PLESLIN-TRIGAVOU
- PLOUBALAY
- PLOUER-LANGROLAY-SUR-RANCE
- QUEVERT
- SAINT-CARNE
- SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
- TADEN
- TRELIVAN
- TREMEREUC
- TREVRON

dans le département des Côtes-du-Nord.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent dossier :

- Plan d'Ensemble ES 363a index B
- Plan Partiel PS 363b index B
- Plan Détails DS 363b index B
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères NGF
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4.-

Le commissaire de la République de la région "BRETAGNE", commissaire de la République du département d'Ille-et-Vilaine et le commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 1er Août 19[illegible]

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur Général
de l'Aviation Civile

signé : Daniel TENENBAUM